

« TRADITIONIS CUSTODES »

De l'usage de la liturgie romaine avant la réforme de 1970

Traduction officielle

Gardiens de la tradition, les évêques en communion avec l'évêque de Rome constituent le principe visible et le fondement de l'unité de leurs Églises particulières. [1] Sous la conduite de l'Esprit Saint, par l'annonce de l'Évangile et par la célébration de l'Eucharistie, ils gouvernent les Églises particulières qui leur sont confiées. [2]

Afin de promouvoir la concorde et l'unité de l'Église, avec une sollicitude paternelle envers ceux qui, dans n'importe quelle région, adhèrent à des formes liturgiques antérieures à la réforme voulue par le [Concile Vatican II](#), mes vénérables prédécesseurs, saint [Jean-Paul II](#) et [Benoît XVI](#), ont accordé et réglementaient la faculté d'utiliser le Missel romain édité par [Jean XXIII](#) en 1962. [3] Ils entendaient ainsi « faciliter la communion ecclésiale de ces catholiques qui se sentent attachés à certaines formes liturgiques antérieures » et non à d'autres. [4]

Conformément à l'initiative de mon vénérable prédécesseur [Benoît XVI](#) d'inviter les évêques à évaluer l'application du Motu Proprio [Summorum Pontificum](#) trois ans après sa publication, la Congrégation pour la Doctrine de la Foi a procédé en 2020 à une consultation approfondie des évêques. Les résultats ont été soigneusement examinés à la lumière de l'expérience acquise au cours de ces années.

En ce moment, après avoir considéré les vœux exprimés par l'épiscopat et entendu l'avis de la [Congrégation pour la Doctrine de la Foi](#), je désire maintenant, avec cette Lettre apostolique, pousser toujours plus loin dans la recherche constante de la communion ecclésiale. Par conséquent, j'ai jugé approprié d'établir ce qui suit :

De l'art. 1. Les livres liturgiques promulgués par saint Paul VI et saint Jean-Paul II, conformément aux décrets du Concile Vatican II, sont l'unique expression de la *lex orandi* du Rite romain.

De l'art. 2. Il appartient à l'évêque diocésain, en tant que modérateur, promoteur et gardien de toute la vie liturgique de l'Église particulière qui lui est confiée, [5] de régler les célébrations liturgiques de son diocèse. [6] Par conséquent, il est de sa compétence exclusive d'autoriser l'utilisation du Missel romain de 1962 dans son diocèse, selon les directives du Siège Apostolique.

De l'art. 3. L'évêque du diocèse dans lequel existent jusqu'à présent un ou plusieurs groupes qui célèbrent selon le Missel antérieur à la réforme de 1970 :

§ 1. est de déterminer que ces groupes ne nient pas la validité et la légitimité de la réforme liturgique, dictée par le Concile Vatican II et le Magistère des Souverains Pontifes ;

§ 2. désigne un ou plusieurs lieux où les fidèles adhérents de ces groupes peuvent se réunir pour la célébration eucharistique (pas cependant dans les églises paroissiales et sans l'érection de nouvelles paroisses personnelles) ;

§ 3. d'établir aux endroits désignés les jours où les célébrations eucharistiques sont autorisées en utilisant le Missel romain promulgué par saint Jean XXIII en 1962. [7] Dans ces célébrations, les lectures sont proclamées dans la langue vernaculaire, à l'aide de traductions de la Sainte Écriture approuvé pour usage liturgique par les Conférences épiscopales respectives;

§ 4. nommer un prêtre qui, en tant que délégué de l'évêque, est chargé de ces célébrations et du soin pastoral de ces groupes de fidèles. Ce prêtre doit être apte à cette responsabilité, habile dans l'utilisation du *Missale Romanum* antérieur à la réforme de 1970, posséder une connaissance de la langue latine suffisante pour une compréhension approfondie des rubriques et des textes liturgiques, et être animé d'une vive pastorale charité et par le sens de la communion ecclésiale. Ce prêtre doit avoir à cœur non seulement la célébration correcte de la liturgie, mais aussi le soin pastoral et spirituel des fidèles ;

§ 5. procéder convenablement à la vérification que les paroisses érigées canoniquement au profit de ces fidèles sont effectives pour leur croissance spirituelle, et déterminer s'il y a lieu ou non de les retenir ;

§ 6. se garder d'autoriser la constitution de nouveaux groupements.

De l'art. 4. Les prêtres ordonnés après la publication du présent *Motu Proprio*, qui souhaitent célébrer à l'aide du *Missale Romanum* de 1962, doivent en faire la demande formelle à l'Évêque diocésain qui consultera le Siège Apostolique avant d'accorder cette autorisation.

De l'art. 5. Les prêtres qui célèbrent déjà selon le *Missale Romanum* de 1962 doivent demander à l'Évêque diocésain l'autorisation de continuer à jouir de cette faculté.

De l'art. 6. Les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique, érigés par la Commission pontificale *Ecclesia Dei*, relèvent de la compétence de la Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique.

De l'art. 7. La Congrégation pour le culte divin et la discipline des sacrements et la Congrégation pour les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique, pour les matières de leur compétence particulière, exercent l'autorité du Saint-Siège en ce qui concerne l'observation de ces dispositions.

De l'art. 8. Les normes, instructions, autorisations et usages antérieurs non conformes aux dispositions du présent *Motu Proprio* sont abrogés.

Tout ce que j'ai déclaré dans cette Lettre apostolique sous forme de *Motu Proprio*, j'ordonne qu'il soit observé dans toutes ses parties, nonobstant toute autre disposition contraire, même si digne de mention particulière, et j'établis qu'il soit promulgué par voie de publication dans « L'Osservatore Romano », entrant en vigueur immédiatement et, par la suite, qu'il soit publié dans le Commentaire officiel du Saint-Siège, *Acta Apostolicae Sedis*.

Donné à Rome, à Saint-Jean-de-Latran, le 16 juillet 2021, en la mémoire liturgique de Notre-Dame du Mont-Carmel, en la neuvième année de Notre Pontificat.

FRANCOIS

[1] Cfr Concile œcuménique Vatican II, Constitution dogmatique sur l'Église « [Lumen Gentium](#) », 21 novembre 1964, n. 23 AAS 57 (1965) 27.

[2] Cfr Concile œcuménique Vatican II, Constitution dogmatique sur l'Église « [Lumen Gentium](#) », 21 novembre 1964, n. 27 : AAS 57 (1965) 32 ; Concile œcuménique Vatican II, Décret concernant la charge pastorale des évêques dans l'Église « [Christus Dominus](#) », 28 octobre 1965, n. 11 : AAS 58 (1966) 677-678 ; *Catéchisme de l'Église catholique* , n. 833.

[3] Cfr Jean-Paul II, Lettre apostolique donnée *Motu proprio* « [Ecclesia Dei](#) », 2 juillet 1988 : AAS 80 (1988) 1495-1498 ; Benoît XVI, Lettre apostolique donnée *Motu proprio* « [Summorum Pontificum](#) », 7 juillet 2007 : AAS 99 (2007) 777-781 ; Lettre apostolique donnée *Motu proprio* « [Ecclesiae unitatem](#) », 2 juillet 2009 : AAS 101 (2009) 710-711.

[4] Jean-Paul II, Lettre apostolique donnée *Motu proprio* « [Ecclesia Dei](#) », 2 juillet 1988, n. 5 : AAS 80 (1988) 1498.

[5] Cfr Concile œcuménique Vatican II, Constitution sur la sainte liturgie « [Sacrosanctum Concilium](#) », 4 décembre 1963, n. 41 : AAS 56 (1964) 111 ; *Caeremoniale Episcoporum* , n. 9 ; Congrégation pour le Culte Divin et la Discipline du Sacrement, Instruction sur certaines questions à observer ou à éviter concernant la Très Sainte Eucharistie « [Redemptionis Sacramentum](#) », 25 mars 2004, nn. 19-25 : AAS 96 (2004) 555-557.

[6] Cfr *CIC* , can. 375, § 1 ; pouvez. 392.

[7] Cfr Congrégation pour la Doctrine de la Foi, Décret « [Quo magis](#) » approuvant sept Préfaces eucharistiques pour la *forma extraordinaria* du Rite romain, 22 février 2020, et Décret « [Cum sanctissima](#) » sur la célébration liturgique en l'honneur des saints dans le *forma extraordinaria* du rite romain, 22 février 2020 : *L'Osservatore Romano* , 26 mars 2020, p. 6.